

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 31 JANVIER 2024
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU PROJET DE PROTECTION DE SAINT-SORLIN-EN-
VALLOIRE CONTRE LES CRUES DES COURS D'EAU DU BASSIN DU NANT, DU DOLURE,
DES VEUZES ET DES COLLIERES

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, et R214-88 et suivants, et R562-12 à R562-17 ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté ministériel en vigueur, portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Moreau, administrateur de l'État de Premier Grade, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence ;

VU l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature en vigueur ;

VU l'arrêté n° 26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme,

VU la délibération datée du 26 septembre 2019, de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche ;

VU l'avis n°2018-ARA-DP-01331 du 1^{er} août 2018 de l'Autorité Environnementale ;

VU l'avis n°2019-ARA-KKU-1313 du 4 avril 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

VU le dossier d'enquête publique, présenté par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche en date du 12 décembre 2019 relatif à la protection de Saint-Sorlin-en-Valloire contre les crues du bassin de Nant, du Dolure, des Veuzes et des Collières ;

VU l'avis favorable du Pôle Forêts de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 30 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du Pôle Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 9 mai 2021 ;

VU l'avis favorable du Service Aménagement du Territoire et Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 23 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 mars 2020 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 mars 2020 ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

VU l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme en date du 20 février 2020 ;

VU l'avis du Pôle Préservation des Milieux et des Espèces de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du Pôle Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 juillet 2021 ;

VU l'avis de la CLE Bièvre-Liers-Valloire en date du 28 mai 2021 ;

VU l'accusé de réception du dossier définitif de demande d'autorisation environnementale unique et contenant une étude de dangers daté du 5 avril 2022 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique relatif à la protection de Saint-Sorlin-en-Valloire contre les crues du bassin de Nant, du Dolure, des Veuzes et des Collières en date du 26 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 13 septembre 2022, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'Autorisation Environnementale Unique relative à la protection de Saint-Sorlin-en-Valloire contre les crues du bassin de Nant, du Dolure, des Veuzes et des Collières ;

VU les conclusions du rapport d'enquête de Monsieur Jean-Marie TARREY, en sa qualité de commissaire-enquêteur, daté du 14 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 24 août 2023, portant déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et enquête parcellaire, relative à la protection de Saint-Sorlin-en-Valloire contre les crues du bassin de Nant, du Dolure, des Veuzes et des Collières ;

VU le projet d'arrêté portant servitude d'utilité publique de sur-inondation, relative à la protection de Saint-Sorlin-en-Valloire contre les crues du bassin de Nant, du Dolure, des Veuzes et des Collières ;

VU la déclaration de projet approuvée par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche réuni en séance du 2 février 2023, prenant en compte notamment les réserves et recommandations du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeur en date du 15 mars 2023 ;

VU le choix du demandeur de verser une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 28 novembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire et son avis tacite réputé favorable en date du 12 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

CONSIDÉRANT que les opérations décrites dans le projet relatif à la protection de Saint-Sorlin-en-Valloire contre les crues du bassin de Nant, du Dolure, des Veuzes et des Collières, sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte des enjeux liés à la faune et à la flore nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques d'évitement et de réduction des impacts ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis proposées sont de nature à garantir un impact résiduel non-significatif sur les espèces et les habitats d'espèces protégées, et que par conséquent une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code l'environnement, elle :

– justifie les niveaux de protection du système d'endiguement et les zones protégées associées ;

- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées à la nature du projet et aux sensibilités des milieux, habitats et espèces concernées, et prend en compte les activités et la sécurité du public et des riverains ;

Sur proposition de Madame la Directrice des territoires de la Drôme;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - PETITIONNAIRE ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent arrêté autorise la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, à réaliser les travaux de protection de Saint-Sorlin-en-Valloire contre les crues du bassin de Nant, du Dolure, des Veuzes et des Collières, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement (Annexe 1).

Cette procédure couvre :

- L'autorisation loi sur l'Eau au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0, 3.2.6.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. ;
- L'autorisation de défrichement au titre des articles L214-13 et L341-3 du code forestier.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les opérations envisagées dans le projet, visent à :

- Eviter le débordement des eaux en crue du Nant dans les zones habitées du bourg de Saint-Sorlin-en-Valloire ;
- Eviter le débordement des eaux en crue des Collières dans les zones habitées du bourg de Saint-Sorlin-en-Valloire .

L'ensemble des aménagements décrit ci-dessous et en annexe 4, sera réalisé conformément au dossier déposé par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche déclaré recevable par la DDT en date du 28 avril 2022 et soumis à enquête publique.

Digue du Nant amont Tronçon A

Coupe type 4-4	Descriptifs détaillés	Compléments d'information
- Longueur tronçon	54 m	Dans ce tronçon amont, le lit du Nant est encaissé. Sur ce tronçon amont, une arase de digue est effectuée en rive gauche comme en rive droite. Il n'y a pas de création de digue sur ce secteur. L'arase rive gauche est calée à Q100. L'arase rive droite est calée à Q100 + 0.5 m. L'arase rive droite s'accompagne d'une reprise de la berge rive droite du lit mineur (pente actuelle très raide présentant de nombreux signes d'affouillement. L'aménagement de la berge rive droite permet de mettre un fruit de 2H / 1V.
- Longueur digue RD	0 m (la berge rive droite est arasée sur 35 m)	
- Hauteur digue RD max	0 m	
- Hauteur digue mini	0 m	
- Largeur digue en crête	non applicable	
- Largeur digue en base	non applicable	
- Hauteur de mise en charge	non applicable	
- Hauteur de revanche	0.50 m par rapport à la berge rive droite et 0.0 m par rapport à la berge rive gauche	
- Longueur d'arasement RG	54 m	
- Longueur merlon RG	pas de merlon en rive gauche	
- Longueur enrochement RD	54 m	
- Justification de l'enrochement en RD	Les vitesses d'écoulement dans le lit mineur sont comprises entre 1.4 et 2.4 m/s (il s'agit de vitesses moyennées sur la section). La berge rive droite est totalement reprise ; Les enjeux en rive droite sont importants et nécessitent une protection totale de la berge dès la réalisation des travaux. La biométrie des enrochements sera affinée au stade PRO.	
- Longueur enrochement RG	Pas d'enrochement en RG	
- Pente des talus	Berge rive droite avec un fruit de 2H / 1V	
- Grillage anti-fouisseur : oui/non	Oui sur la berge rive droite	

Digue du Nant amont Tronçon B

Coupe type 5-5	Descriptifs détaillés	Compléments d'information
- Longueur tronçon	110 m	<p>Dans ce tronçon, le lit du Nant n'est pas perché et il est contraint par des digues très larges (mais en mauvais état). Sur ce tronçon il est nécessaire de remplacer la digue RD actuelle par une nouvelle digue mais sans nécessité de mettre une digue RG. La rive gauche est simplement arasée pour privilégier le débordement vers le lit majeur rive gauche.</p>
- Longueur digue RD	110 m	
- Hauteur digue max	2,4 m max	
- Hauteur digue mini	0 m (en limite du tronçon 4)	
- Largeur digue en crête	3 m	
- Largeur digue en base	10 m max	
- Hauteur de mise en charge	1,90 m max par rapport au TN rive droite et 1,26 m par rapport au TN rive gauche	
- Hauteur de revanche	0,50 m par rapport à la berge rive droite et surverse pour Q10 sur la digue arasée en rive gauche	
- Longueur d'arasement RG	Sur les 70 m amont	
- Longueur merlon RG	Pas de merlon construit en rive gauche (il commence au tronçon 6). Il s'agit de l'arasé de la digue existante en rive gauche	
- Longueur enrochement RD	110 m	
- Justification de l'enrochement en RD	Les vitesses d'écoulement dans le lit mineur sont comprises entre 1,4 et 2,4 m/s (vitesses moyennées sur la section). Les enjeux en rive droite sont importants et nécessitent une protection totale de la berge dès la réalisation des travaux. La biométrie des enrochements sera affinée au stade PRO.	
- Longueur enrochement RG	Pas d'enrochement en RG	
- Pente des talus	Berge rive droite avec un fruit de 2H / 1V sur berge coté lit mineur (fruit de 3H / 2V sur berge coté lit majeur)	
- Grillage anti-fouisseur : ouïhon	Oui sur la berge rive droite	

Digue du Nant amont Tronçon C

Coupe type 6-6	Descriptifs détaillés	Compléments d'information
- Longueur tronçon	168 m	<p>Sur ce tronçon (dernier tronçon avant les enrochements liaisonnés), le lit du Nant est perché. Sur ce secteur il est nécessaire de remplacer la digue RD actuelle par une nouvelle digue et de mettre en place un merlon sur la berge rive gauche pour maintenir une capacité d'écoulement dans le lit mineur (sans ce merlon rive gauche, on ne peut pas garder les écoulements du Nant dans son lit mineur). À noter qu'un matais drainant a été ajouté en pied de berge rive gauche.</p>
- Longueur digue RD	168 m	
- Hauteur digue max	2,20 m	
- Hauteur digue mini	0,8 m (en limite du tronçon 6)	
- Largeur digue en crête	3 m	
- Largeur digue en base	11,5 m	
- Hauteur de mise en charge	2 m en rive droite (et 1,36 m en rive gauche)	
- Hauteur de revanche	0,5 m max par rapport au TN rive droite (la rive gauche est submergée pour Q100)	
- Longueur d'arasement RG	0 m	
- Longueur merlon RG	168 m pour maintenir un lit mineur d'une capacité égale à Q10.	
- Longueur enrochement RD	168 m	
- Justification de l'enrochement en RD	Les vitesses d'écoulement dans le lit mineur sont comprises entre 1,4 et 2,4 m/s (vitesses moyennées sur la section). Les enjeux en rive droite sont importants et nécessitent une protection totale de la berge dès la réalisation des travaux. La biométrie des enrochements sera affinée au stade PRO.	
- Longueur enrochement RG	Pas d'enrochement prescrit en rive gauche mais une couche de brut de minage sur la partie interne du lit.	
- Pente des talus	Berge rive droite avec un fruit de 2H / 1V sur berge coté lit mineur (pente de 3H / 2V sur berge coté lit majeur) et pente de 2H / 1V sur le merlon rive gauche (coté lit mineur et coté lit majeur)	
- Grillage anti-fouisseur : ouïhon	Oui sur la berge rive droite	

Digue du Nant aval rive droite

Coupe type 7-7 et 8-8	Descriptifs détaillés	Compléments d'information
- Longueur tronçon	108 m (y compris le déversoir de sécurité de 26,5 m)	<p>Sur ce tronçon, le manque de place nécessite de mettre en place une géométrie avec des pentes très raides (2V/1H) ce qui explique les enrochements liaisonnés. Le muret permet d'assurer la revanche hydraulique de 50 cm. Le déversoir de sécurité est réalisé en interrompant ce muret sur 25 m de large. Le TN rive droite est relativement haut (c'est le cours d'eau qui s'enfonce pour passer sous la RD1) et la mise en charge de la digue rive droite est faible.</p> <p>Le système d'endiguement en amont du pont de la RD1 comprend deux déversoirs de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'un en rive droite du Nant à l'amont immédiat du pont. Ce déversoir est calé à la cote Q100. - un deuxième déversoir de sécurité est positionné sur la digue de rabattement. Il est calé à Q100 + 10 cm et il entrera donc en fonction après le déversoir situé en rive droite. <p>Les deux déversoirs ont une capacité cumulée de 26 m³/s (pour une crue millénaire de 25 m³/s après écrêtement dans le lit majeur rive gauche).</p>
- Longueur digue	108 m	
- Hauteur digue max	1,30 m entre sommet muret et TN rive droite (3 m entre sommet mur et fond du lit)	
- Hauteur digue mini	1,15 m entre sommet mur et TN rive droite (2,2 m entre sommet mur et fond du lit)	
- Largeur digue en crête	1,5 m	
- Largeur digue en base	3 m	
- Hauteur de mise en charge	0,70 m max	
- Hauteur de revanche	0,50 m de revanche assurée par le muret	
- Longueur enrochement	108 m	
- Justification de l'enrochement en RD	La section est contrainte en largeur ce qui oblige à mettre en place des berges très raides (2 V pour 1 H) en enrochements liaisonnés béton. Les vitesses d'écoulements (moyennées sur la section) sont égales à 2 m/s. La biométrie des enrochements fibres en fond de lit sera affinée au stade PRO.	
- Longueur et cote du déversoir	25 m à la cote 217,13 m NGF (et 2 talus biaisé de 0,75 m pour atteindre la cote 217,65 m NGF)	
- Capacité hydraulique du déversoir	5 m ³ /s en crue millénaire à la cote 217,39 m NGF et 14 m ³ /s à la cote 217,65 m NGF (juste avant débordement sur la digue). Pour rappel, la capacité hydraulique cumulée des 2 déversoirs de sécurité est de 26 m ³ /s max pour une crue millénaire à 25 m ³ /s max.	
- Grillage anti-fouisseur : ouïhon	Non (la berge coté lit est protégée par des enrochements liaisonnés béton)	

Digue du Nant aval rive gauche

Digue de rabattement du Nant

Coupe type 1-1 (le long de la piste d'accès) et coupe type 2-2	Descriptifs détaillés	Compléments d'information
- Longueur digue	115 m (y compris les 35 m de déversoir)	
- Hauteur digue max	2.80 m	
- Hauteur digue mini	0 m (fermeture de la digue contre le pied de coteau)	
- Largeur digue en crête	3.5 m (hors couche de roulement)	
- Largeur digue en base	14.60 m max	
- Hauteur de mise en charge	2.30 m en crue centennale	
- Hauteur de revanche	50 cm de revanche en crue centennale	
- Grillage anti-fouisseur : ouïnon	Oui sur le talus amont et aval de la digue	
- Modalités de vidange	Les modalités de vidange sont en cours de définition au stade PRO. Il s'agit de 2 buses diamètres 600 mm (ou section équivalente) qui permettent la vidange du volume stocké. Voir paragraphe dédié après les feuilles A3 format paysage.	

Déversoir de sécurité de la digue de rabattement du Nant

Coupe type 3-3	Descriptifs détaillés	Compléments d'information
- Cote et longueur du déversoir	36 m au total : 25 m à la cote 217.60 m NGF (+ 2 x 5 m talutés à 10 % pour rejoindre la cote de digue à 218.00 m NGF).	Le système d'endiguement en amont du pont de la RD 1 comprend deux déversoirs de sécurité : - Fun en rive droite du Nant à l'amont immédiat du pont. Ce déversoir est calé à la cote Q100. - un deuxième déversoir de sécurité est positionné sur la digue de rabattement. Il est calé à Q100 + 10 cm et il entrera donc en fonction après le déversoir situé en rive droite. Les deux déversoirs ont une capacité cumulée de 26 m ³ /s (pour une crue millénaire de 25 m ³ /s après écrêtement dans le lit majeur rive gauche).
- Largeur du déversoir en crête	8.5 m (boite gabion comprise)	
- Largeur du déversoir en base	17 m (dont 3.75 m de coursier de dissipation, 3 m de boîtes gabion et 7.9 m de terre compactée)	
- Hauteur de mise en charge	2.30 m avant surverse sur la crête	
- Hauteur de revanche	10 cm de revanche sur le déversoir pour la crue centennale	
- Longueur du déversoir	25 m à la cote 217.60 m NGF (+ 2 x 5 m talutés à 10 % pour rejoindre la cote de digue).	
- Côte du déversoir	217.60 m NGF soit + 10 cm au-dessus de la Q100	
- Longueur des enrochements	25 m d'enrochements pour protéger la face amont du déversoir de sécurité contre les affoulements et les dégâts potentiels liés aux embâcles (disposition constructive de sécurité pour garantir la tenue du déversoir). La biométrie des enrochements sera affinée au stade PRO.	
- Capacité hydraulique du déversoir	3.9 m ³ /s en crue millénaire à la cote 217.80 m NGF et 12 m ³ /s à la cote 218 m NGF (juste avant débordement sur la digue). Pour rappel, la capacité hydraulique cumulée des 2 déversoirs de sécurité est de 26 m ³ /s max pour une crue millénaire à 25 m ³ /s max.	
- Grillage anti-fouisseur : ouïnon	Non (enrochements sur face amont / gabions sur face aval)	

Digue du chemin du Petit Bellangeon

Coupe type 10-10	Descriptifs détaillés	Compléments d'information
- Longueur digue	570 m (y compris rétablissement routes)	
- Hauteur digue max	1.45 m à l'extrémité nord	
- Hauteur digue mini	0.70 m	
- Largeur digue en crête	3 m (hors bande de roulement)	
- Largeur digue en base	de 5.60 m à 8.60 m	
- Hauteur de mise en charge	de 0.20 à 0.95 m	
- Hauteur de revanche	0.50 m	
- Pente des talus	2 H / 1 V sur les 2 talus	
- Longueur enrochement	Pas d'enrochement	
- Grillage anti-fouisseur : ouïnon	Non (digue plus éloignée des espaces boisés)	

Digue Bellangeon en rive gauche des Collières

Coupe 9-8	Descriptifs détaillés	Justifications
- Longueur digue	300 m	
- Hauteur digue max	2.10 m	
- Hauteur digue mini	1.17 m	
- Largeur digue en crête	3 m (hors bande de roulement)	
- Largeur digue en base	de 7.80 m à 11 m	
- Hauteur de mise en charge	de 0.67 à 1.52 m	
- Hauteur de revanche	0.50 m	
- Pente des talus	2 H / 1 V sur les 2 talus	
- Longueur enrochement	Pas d'enrochement	
- Grillage anti-fouisseur : ouïnon	Non	

Ouvrage de contrôle de débits du Nant

Coupe type 11-11	Descriptifs détaillés	Compléments d'information
- Diamètre des buses	Buses ou dalot équivalent d'environ 1.9 m ² (la section efficace sera réduite par les 0.30 m de recouvrement)	Dans l'état actuel, le Nant en crue traverse tout le centre-bourg de Saint Sorlin. Un lit mineur avec un gabarit large a été mis en place pour faire transiter un débit important vers l'aval ce qui est à l'origine des inondations du centre-bourg par les crues du Nant. L'ouvrage de contrôle à réaliser limite à 3 m ³ /s maxi le débit du Nant transitant vers l'aval à travers le tissu urbain. Le surplus de débit déborde par-dessus la berge rive droite en direction des Collières.
- Capacité hydraulique	3 m ³ /s au maximum de charge	
- Longueur de seuil	Pas de seuil	
- Longueur d'enrochement RD - RG	10 m d'enrochements en aval de l'ouvrage au fond du lit et sur 1 m de hauteur de berge	
- Côte de fond	Fond actuel (cote inchangée)	
- Épaisseur de recouvrement	0.30 m	

Ouvrage de contrôle de débits des Veuzes

Coupe type 12-12	Descriptifs détaillés	Compléments d'information
- Dimension des cadres	Dimension hors tout : 4.45 m de large X 2.40 m de haut (deux vannes de 2 m de L x 1 m de haut chacune)	En fonctionnement nominal, la vanne n'est pas manipulée. Elle reste ouverte (40 cm d'ouverture efficace). Cette ouverture permet de faire passer un débit moyen et de limiter le débit en crue à 1.5 m ³ /s. La manipulation de la vanne ne sera nécessaire qu'en cas de dysfonctionnement ou d'entretien.
- Hauteur d'ouverture des vannes	1 m maxi	
- Capacité hydraulique	0.8 m ³ /s en fonctionnement nominal (ouverture 40cm) 1.5 m ³ /s en charge (ouverture 40cm)	
- Longueur de seuil	Pas de seuil	
- Longueur d'enrochement RD - RG	Pas d'enrochement	
- Côte de fond	Fond actuel (cote inchangée) - environ 211.10 m NGF	
- Épaisseur de recouvrement	0.30 m	

La description des autres dispositifs de gestion des eaux en crue est la suivante :

- La vidange du champ d'expansion du Nant sera assurée par la pose de deux buses de diamètre 600 mm ou d'un dispositif de section équivalente.
- Le casier d'inondation d'un volume de stockage de 6400 m³ sera vidé en 7 heures.

TITRE II CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Article 3 - COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement dit du Nant et des Collières à Saint-Sorlin-en-Valloire, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive droite et gauche du Nant et en rive gauche des Collières sur la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Il est composé :

- sur les rives du Nant :
 - en rive droite de la digue dite « digue amont du Nant » ;
 - en rive droite et gauche, de la digue dite « digues aval du Nant » ;
 - en rive droite, d'un déversoir de sécurité ;
 - en rive gauche, de la digue dite « de rabattement » ;
 - en rive gauche, d'un déversoir de sécurité à l'extrémité de la « digue de rabattement » ;
- en rive gauche des Collières :
 - de la digue dite « de Bellangeon » ;
 - de la digue dite « du chemin du petit Bellangeon ».

La localisation du système d'endiguement figure en Annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 - NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

En application de l'article R.214-119-1, les niveaux de protection assurés par le système d'endiguement et retenus par le bénéficiaire sont les suivants :

- d'une part, à la crue suivante du Nant :

Crue provoquant une montée des eaux jusqu'à l'atteinte d'un débit d'environ 14 m³/s à la station de mesures sur le Nant au droit du pont de la Maladière, 350 m en amont des aménagements (ce qui correspond à une crue centennale) ;
- d'autre part, à la crue suivante du Dolure, dont les écoulements alimentent directement le cours d'eau des Collières :

Crue provoquant une montée des eaux jusqu'à l'atteinte d'un débit d'environ 95 m³/s à la future station de mesures sur le Dolure au droit du pont de la RD 139 (ce qui correspond à une crue centennale) ;

Le bénéficiaire met en place une station de mesures de niveau sur le Dolure au droit du pont de la RD 139, dans un délai d'un an après la fin des travaux.

Le bénéficiaire transmet une note descriptive de la station du Nant au droit du pont de la Maladière et de la station sur le Dolure au droit du pont de la RD 139, en précisant les cotes atteintes pour chacun des niveaux de protection, exprimées en m NGF et en hauteur relative par rapport au point 0 de chaque station, dans un délai d'un an après la fin des travaux.

Article 5 - CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La population protégée par le système d'endiguement est estimée à 455 personnes. La population étant comprise entre 30 et 3 000 personnes, le système d'endiguement est de classe C, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 - Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18	Classe du système d'endiguement : C Population protégée : 455 personnes	Néant

TITRE III - CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 6 - DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée associée au niveau de protection mentionné à l'article 5 figure sur la carte en annexe 3.

TITRE IV - ÉTUDE DE DANGERS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 7 - ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2029. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE

Article 8 - DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques dans un délai de trois mois après la fin des travaux.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 9 - DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES D'ORGANISATION

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Les conventions jointes sont mises à jour en tant que de besoin.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire met à jour le document d'organisation, intégrant le « plan d'assurance qualité » et la convention signée avec la commune pour la surveillance en crue et la gestion des vannes. Il en transmet une version au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques trois mois maximum après la fin des travaux.

Les mises à jour suivantes sont également transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

Article 10 - REGISTRE DE L'OUVRAGE

A compter de la date de début des travaux, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 11 - RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire établit et transmet au préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans précisément à compter du dernier rapport transmis.

Le premier rapport de surveillance devra être transmis dans un délai de 3 ans après la fin des travaux.

Article 12 - VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

La première visite technique approfondie (VTA) porte sur les ouvrages décrits à l'article 3. La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement sera réalisée dans un délai de 3 ans après la fin des travaux. Les visites techniques approfondies ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard trois mois après la date de réalisation de la visite. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

Article 13 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires des communes concernées, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

Article 14 - ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE (EISH)

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 15 - PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 susvisé, le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

Article 16 - INSTAURATION D'UNE BANDE DE PRÉCAUTION

Suite à l'instauration du système d'endiguement sur la commune de Saint Sorlin-en-Valloire et du risque toujours possible de rupture de digue, une bande de précaution inconstructible sera instaurée à l'aval immédiat de chaque tronçon constituant le système d'endiguement. Pour rappel, ces tronçons sont les suivants :

- la digue de rabattement située en rive gauche du Nant ;
- le tronçon amont de la digue située en rive droite du Nant ;
- le tronçon aval de la digue située en rive droite du Nant ;
- le tronçon Nord-Sud de la digue Bellangeon ;
- le tronçon Est-Ouest de la digue Bellangeon.

Pour chaque tronçon, le dossier précise la hauteur de la digue, la hauteur de mise en charge et la largeur de la bande de précaution qui sera appliquée.

Dès lors que les travaux auront été réalisés, la cartographie du risque ainsi que les bandes de précaution feront l'objet d'un porter à connaissance du Préfet à la commune concernée.

TITRE VI - DÉFRICHEMENT

Article 17 – DÉFRICHEMENT AUTORISÉ

Le défrichement autorisé concerne une surface totale de 0,2907 hectares de bois situés sur la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire. Les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
Saint sorlin en valloire	ZW	78	0,8892	0,0030
Saint sorlin en valloire	ZW	86	4,4470	0,1569
Saint sorlin en valloire	AE	153	0,2760	0,0593
Saint sorlin en valloire	AE	156	0,1825	0,0227
Saint sorlin en valloire	AE	386	0,1302	0,0488

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

L'autorisation délivrée est subordonnée au versement d'une indemnité de 1 309 € au Fonds Stratégique pour la Forêts et le Bois (FSFB).

Un ensemencement est prévu au niveau des surfaces défrichées et remaniées afin de lutter contre les espèces invasives et respecter l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie (arrêté n° 26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019).

Enfin, dans le cadre des mesures d'accompagnement environnementales, une ripisylve sera recrée au niveau de la zone de remblai-déblai concernant le Primaron sur environ 900 m².

TITRE VII – PRÉSERVATION DES MILIEUX ET ESPECES

Article 19 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté doivent respecter les engagements en faveur de la flore et de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier d'autorisation environnementale :

ME01- Évitement de secteurs sensibles

La digue est réalisée en retrait :

- du lit en rive gauche des Collières pour s'écarter de l'aulnaie-frênaie longeant essentiellement la rive droite du cours d'eau ;
- du bras de dérivation de la Veuze (à l'est du quartier du Moulin) pour préserver la ripisylve encadrant ce cours d'eau.

Les secteurs sensibles à proximité des travaux et des accès font l'objet d'une mise en défens (à l'aide de grillage de signalisation orange, de piquets, de rubalise, etc.) installée avant le démarrage du chantier et maintenue durant la durée des travaux. Ces secteurs sont cartographiés en annexe 5.

MR01- Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Les opérations de défrichement, de déboisement et de terrassement sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

MR02- Lutte contre l'introduction et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes

Les actions suivantes sont respectées :

- acheminer sur le chantier uniquement des matériaux sains, en interdisant toute utilisation de produits recyclés ou réutilisés (bitumes et bétons recyclés, terres de remblais, etc.) ;
- acheminer sur site uniquement des véhicules et engins parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre et de débris de végétaux, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc.). Interdire l'accès au chantier à tout engin ou véhicule ne respectant pas ce point ;

- avant le déplacement de la pelle vers un autre site de terrassement, le godet et les parties de l'engin sont nettoyés au-dessus d'une bâche plastique ;
- en fin de chantier, les engins sont nettoyés avant leur évacuation du site sur une plateforme étanche ;
- des campagnes d'arrachage d'espèces exotiques envahissantes sont réalisées sur l'emprise des travaux en ciblant notamment les espèces suivantes : Renouée du Japon, Solidage, Ambroisie.

Ces prescriptions sont reprises dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

MR03– Conduite du chantier en milieux naturels

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter un ensemble de règles, de bonnes pratiques et des procédures de gestion des risques visant à assurer un bon état de conservation des milieux naturels au sein du chantier et à ses abords.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

1/ prévenir et anticiper les risques de pollutions :

- sensibiliser l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- acheminer sur site uniquement des engins, véhicules et matériels en parfait état mécanique (absence de fuites et suintements). Interdire l'accès au chantier à tout engin ou véhicule ne respectant pas ce point. Veiller quotidiennement au bon état mécanique des engins, véhicules et matériels ;
- équiper chaque engin d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin ;
- mettre en place une procédure de gestion des pollutions immédiate et efficace en cas de constat ;
- placer tous les contenants de produits polluants (hydrocarbures, huiles, produits toxiques, etc.) dans des bacs étanches ;
- réaliser les ravitaillements en carburant uniquement sur une plateforme technique équipée d'un système de récupération des liquides ou dans un bac de rétention souple, proportionnés aux véhicules et engins ravitaillés, mis en place en priorité au lancement du chantier.

2/ gestion des déchets du chantier :

- placer des conteneurs à déchets sur le chantier et interdire le dépôt de déchets au sol (cartons, sacs et bouteilles plastiques, restes de pique-nique, mégots de cigarettes, etc.) ;
- prévoir en complément des actions quotidiennes, une session de ramassage de déchets sur l'emprise du chantier et ses abords chaque mois, et ce durant toute la durée du chantier ;

Par ailleurs, les mesures suivantes sont également mises en œuvre :

- les emprises des travaux (chemin d'accès, zones de stockage, emprises des ouvrages) sont réduites au strict nécessaire et matérialisées afin d'éviter tout débordement ou divagation dans les milieux sensibles ;
- les zones d'eau stagnantes et l'ensemble des ornières créées et susceptibles de rester après le chantier sont rebouchées pour ne pas attirer les amphibiens.

MR04– Méthode d'abattage doux des arbres

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- avant le démarrage des travaux, un marquage et un balisage des arbres-gîtes potentiels à chiroptères est réalisé par un chiroptérologue ;
- aucun élagage des branches des arbres à abattre n'est réalisé ;
- pour tout arbre-gîte potentiel repéré, un abattage doux à la tête de démontage ou équivalent (pelle équipée de pince) est effectué entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre ;
- un chiroptérologue vérifie l'absence de chiroptère dans les arbres concernés, en prospectant la cavité avec un endoscope ;
- les arbres-gîtes sont laissés sur le sol durant 48 heures minimum, avec l'entrée de la cavité face au ciel pour permettre aux chauves-souris de quitter définitivement le gîte.

MR05– Remise en état et revégétalisation des sites

L'ensemble des zones de travaux, de circulation et d'installation de chantier est remis en état et revégétalisé en fin de chantier. Le réensemencement est réalisé pour garantir une couverture herbacée dense.

La ripisylve est reconstituée à l'aide d'arbustes et d'arbres adaptés aux berges de manière à reconstituer un corridor fonctionnel. Des essences autochtones caractéristiques de la ripisylve (frêne, aulne,...) sont notamment plantées au niveau de la zone de comblement du lit de la Veuze sèche.

Le réensemencement et les plantations sont réalisés à l'aide d'espèces locales, préférentiellement labellisées « Végétal local ».

Un suivi de la reprise des plantations est assurée. Les plants morts sont systématiquement remplacés durant 5 ans après la plantation.

MA01– Aménagements favorables à la faune

Sur les différents secteurs de travaux, des aménagements favorables à la faune (hibernaculums et pierriers) sont mis en œuvre en utilisant les souches, branches et matériaux minéraux du site à la fin de chantier. Les tas de pierre et débris végétaux présents sur l'emprise des travaux sont en revanche enlevés au cours de la phase chantier.

Des irrégularités sont créées pour favoriser l'installation de mares et d'ornières favorables aux batraciens à l'issue des travaux.

Un entretien est réalisé selon les besoins identifiés au cours des suivis naturalistes : recharge en matériaux, débroussaillage, etc.

MA02– Suivi du chantier par un écologue

Préalablement au lancement du chantier, un coordinateur de chantier spécialisé en écologie, écologue de formation et de métier, est missionné par le maître d'ouvrage.

Le coordinateur assure un suivi régulier du chantier.

Les phases de défrichement et de terrassement font l'objet d'un suivi rigoureux.

Le coordinateur contrôle également régulièrement le respect des mesures présentées dans cette étude et veille à leur efficacité.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

L'objectif est d'expliquer in situ aux chefs de chantier et aux différentes entreprises (ainsi qu'aux sous-traitants), les enjeux écologiques du site que l'opérateur s'est engagé à respecter. Le rôle de l'écologue est :

- d'informer le personnel des différents comportements à adopter afin de limiter leur empreinte sur l'environnement naturel environnant (limitation des zones à fréquenter, présentation des zones à enjeu, comportements à adopter, etc.) ;
- de coordonner la mise en défens des espèces et milieux naturels sensibles ;
- d'accompagner les travaux de défrichement et de terrassement des emprises (présence importante au lancement des opérations) ;
- de superviser la mise en place et les travaux d'installation des bases de vie et des zones de dépôts ;
- de repérer avec le personnel de chantier les différents arbres à préserver ;
- de veiller à la propreté des engins à l'entrée du chantier afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives.

MS01– Suivi environnemental du site

Un suivi environnemental du site après les travaux est mis en œuvre afin de vérifier la reconquête des espèces floristiques et faunistiques patrimoniales sur le secteur d'étude.

Un inventaire naturaliste des habitats naturels reconstitués, de la faune et de la flore présentes est mis en œuvre aux années N+1, N+3 et N+5 (N étant l'année de fin des travaux).

Les suivis sont conduits à l'aide de méthodologies protocoles aisément reproductibles et permettant la comparaison des données dans le temps. Des préconisations sont émises en cas de constat de dysfonctionnement.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (EHN/PPME) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

MS02 – Suivi des espèces exotiques envahissantes

Après les travaux, aux années N+1, N+2 et N+3 (N étant l'année de fin des travaux), un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise des travaux par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un ingénieur écologue. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux, évalue la recolonisation par les espèces exotiques et propose un protocole d'éradication adapté le cas échéant. Les interventions d'éradication sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées.

Article 20 - MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique et les espèces protégées mentionnées dans le dossier d'enquête devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

TITRE VIII – INFORMATIONS GÉNÉRALES

Article 21 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité. Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 22 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation, ou à l'initiative du Préfet la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation devra faire l'objet d'arrêtés complémentaires.

Article 23 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, NOTIFICATIONS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 25 - PUBLICITÉ AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 26 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, Monsieur le Maire de Saint-Sorlin-en-Valloire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

Fait à Valence,
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Annexe 1 : Localisation du projet

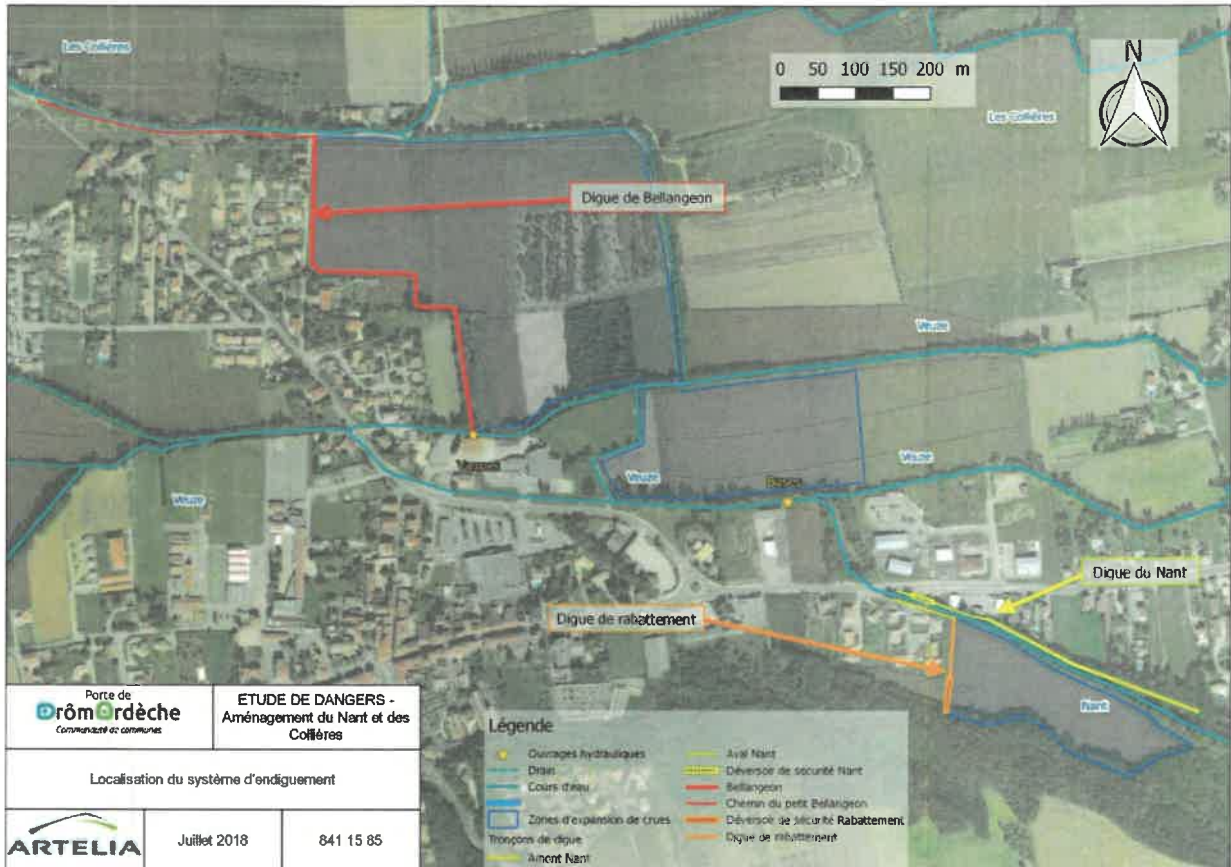


Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 31/01/2024

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Annexe 2 : Localisation du système d'endiguement

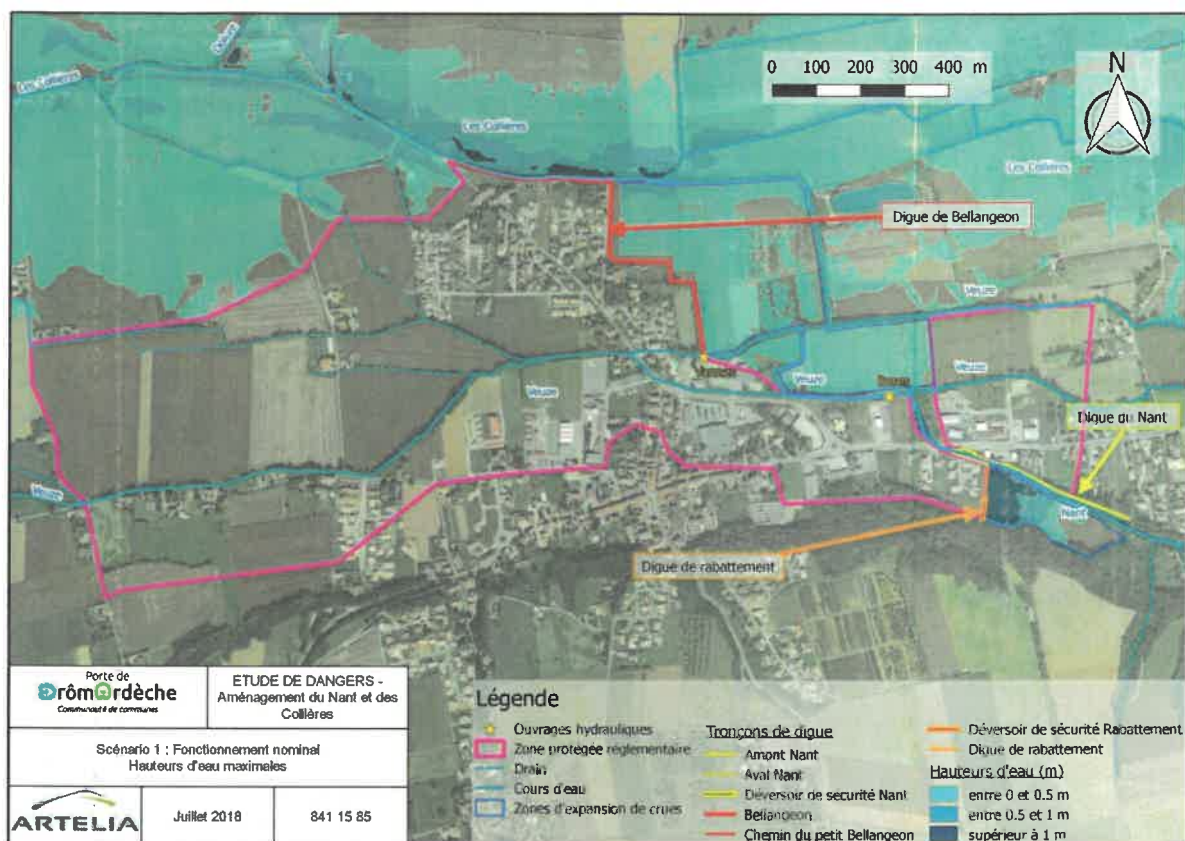


Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date de ce jour
 Valence, le 31/01/2024

Pour le Préfet, et par délégation
 Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

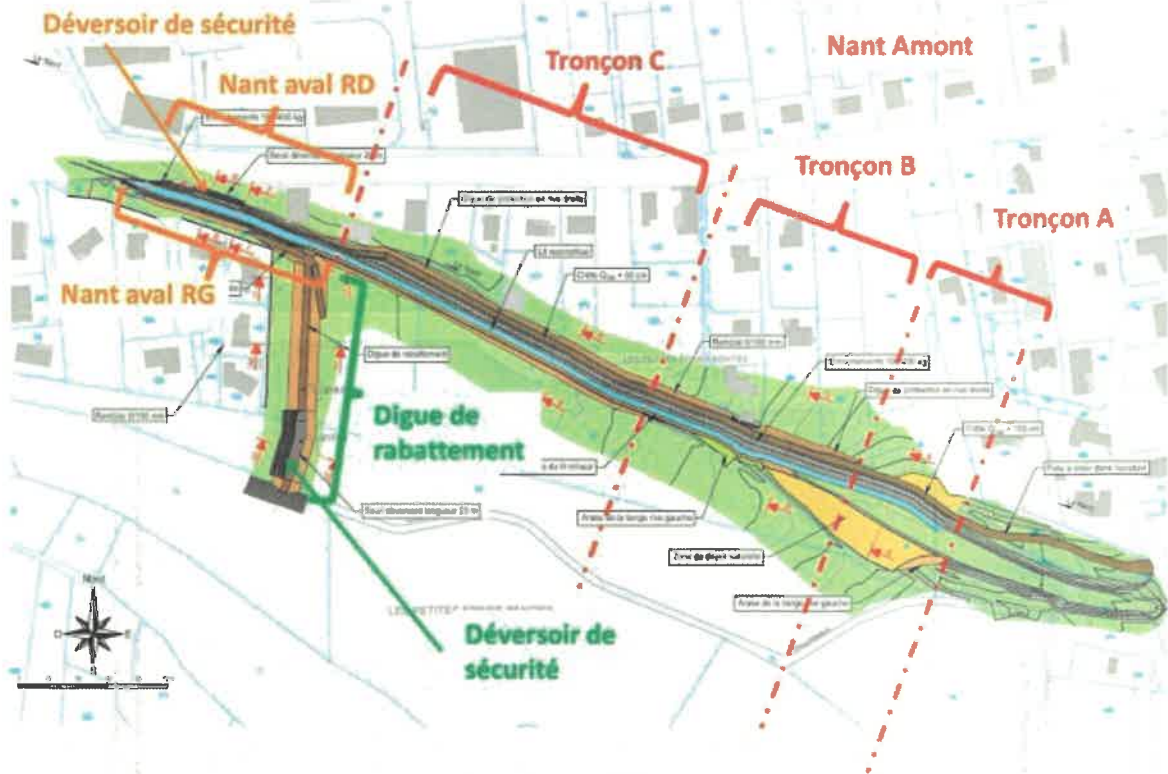
Annexe 3 : Zone protégée du système d'endiguement



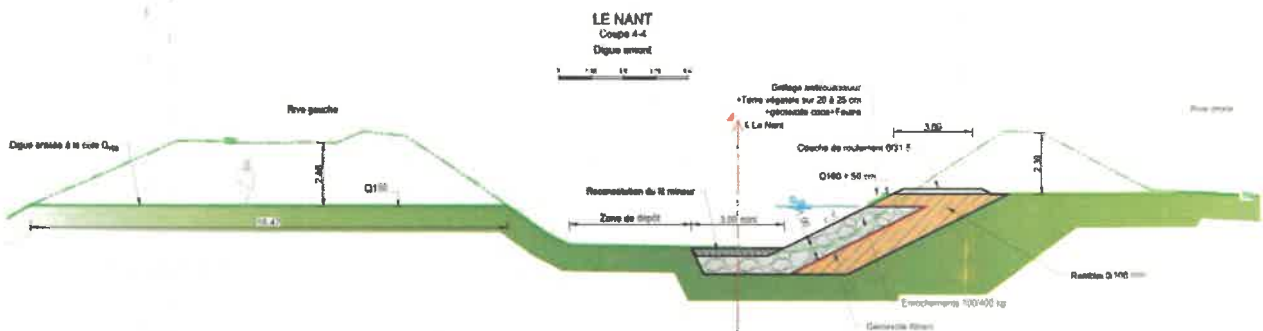
Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date de ce jour
 Valence, le 31/01/2024

[Signature]
 Pour le Préfet, et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Cyril MOREAU

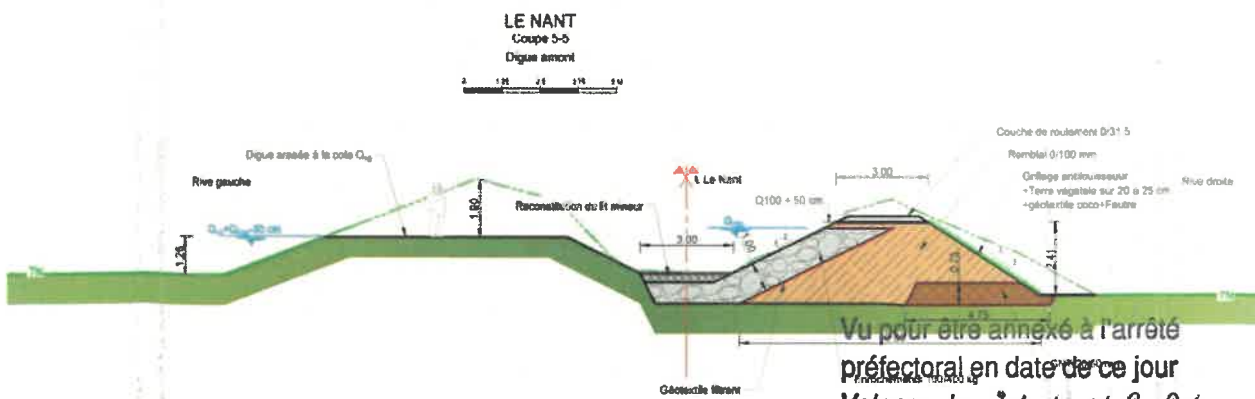
**Annexe 4 : Descriptions des aménagements
Digues du Nant**



Digue du Nant amont Tronçon A



Digue du Nant amont Tronçon B



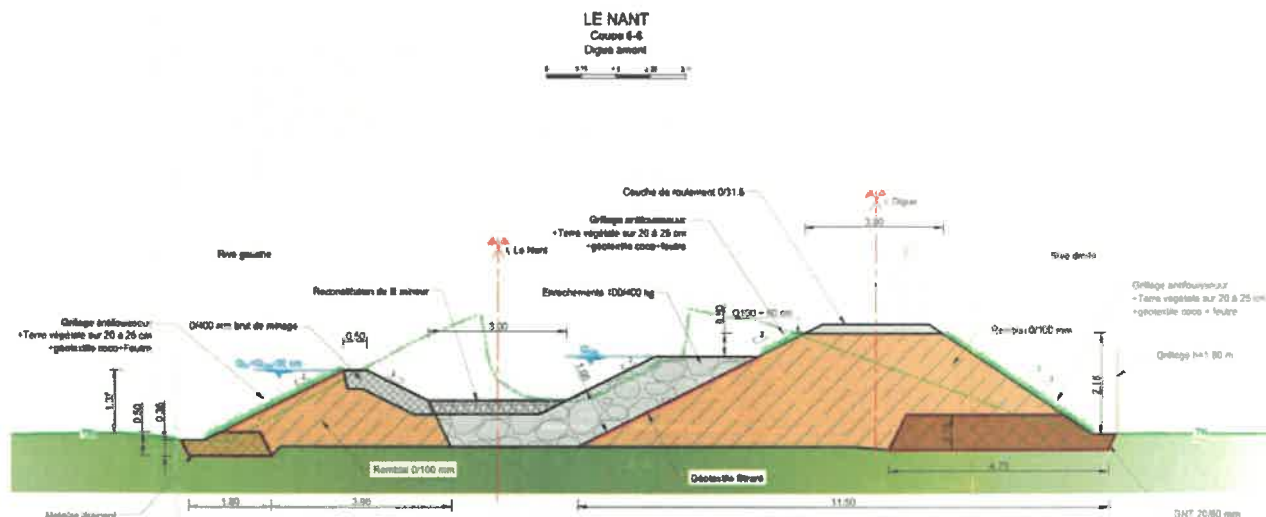
**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 31 10 11 20 24**

4 Place Laënnec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr

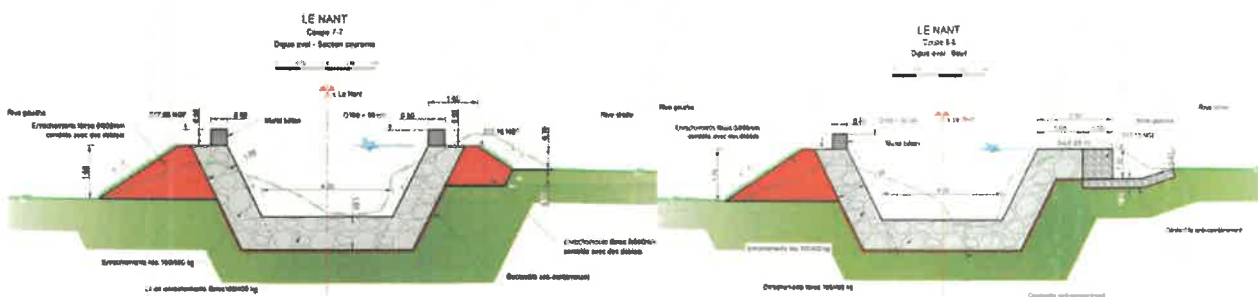
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

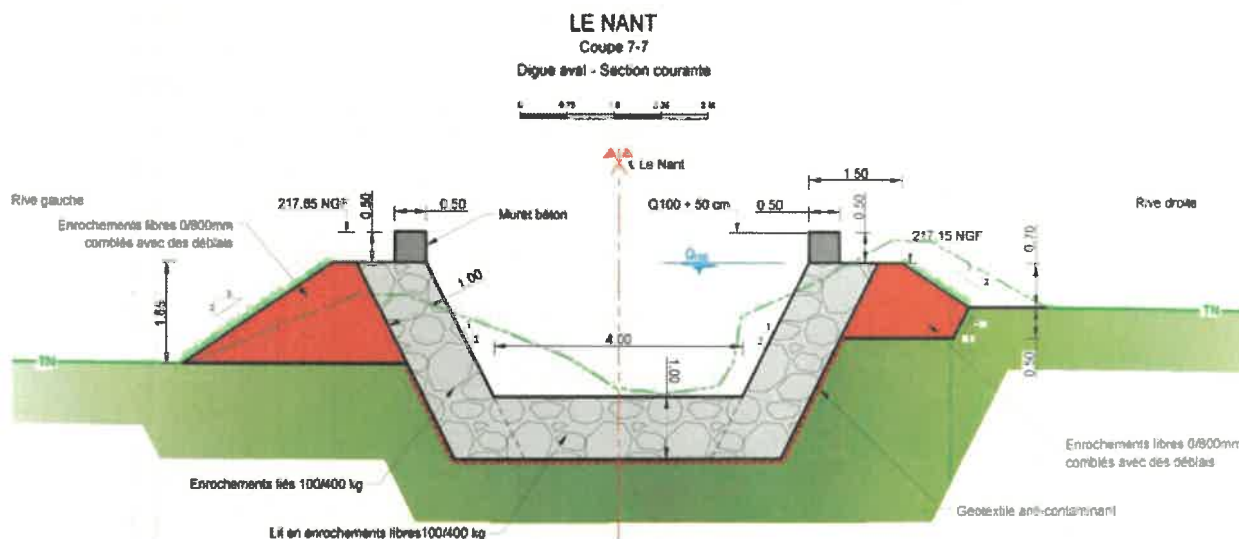
Digue du Nant amont Tronçon C



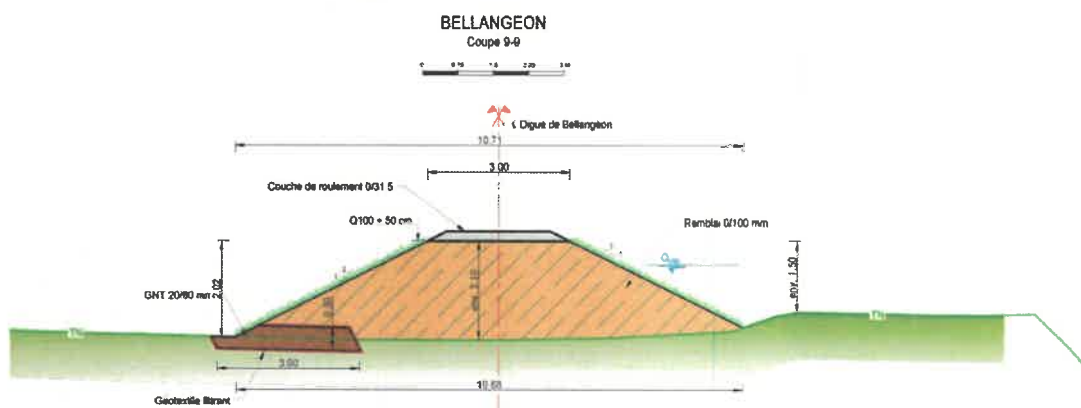
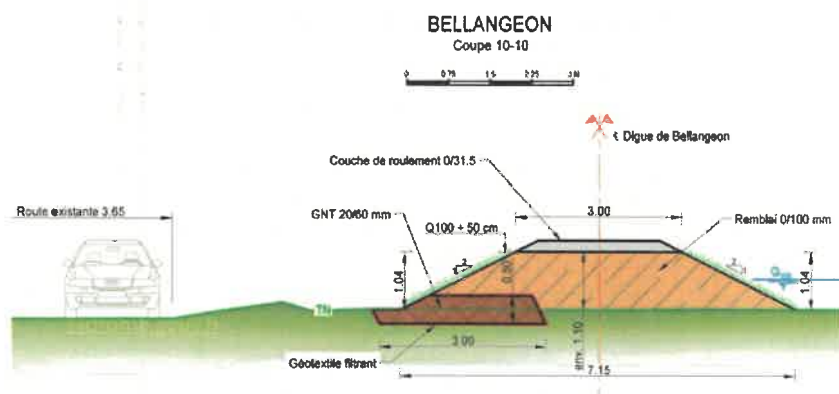
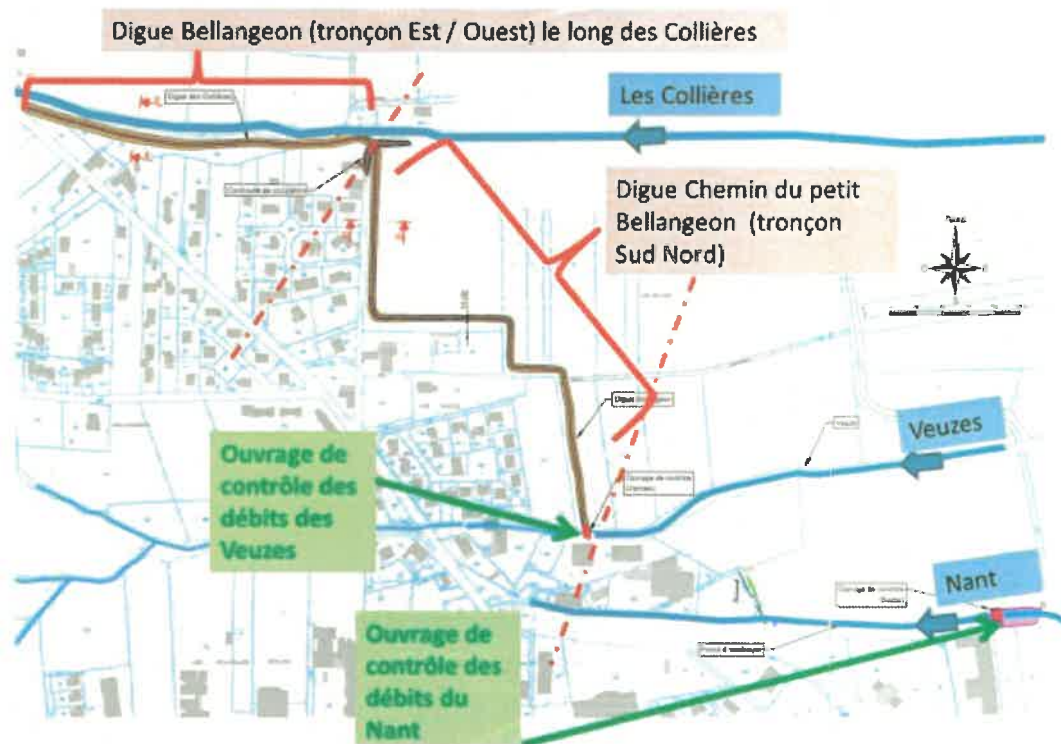
Digue du Nant aval rive droite



Digue du Nant aval rive gauche



Digues Bellangeon et aménagements

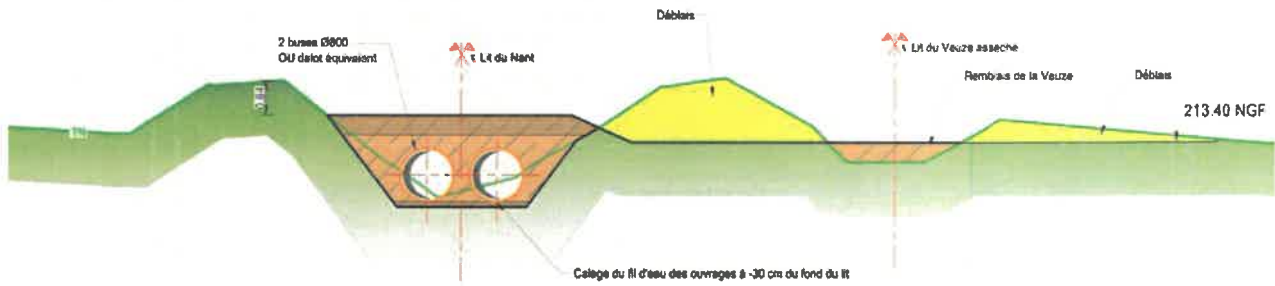


Dispositifs de contrôle des débits

Ouvrage du Nant

OUVRAGES DE CONTROLE DU DEBIT

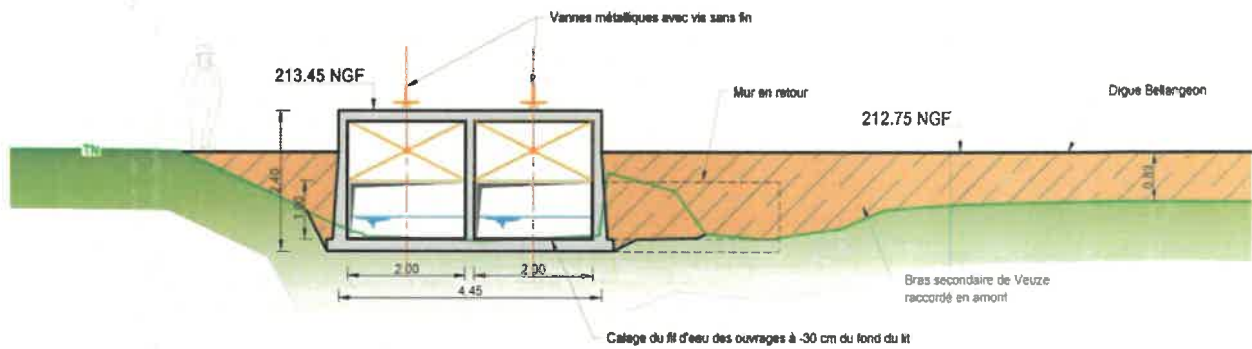
Coupe 11-11 (Buses)
0 2,5 5 7,5 10



Ouvrage des Veuzes

OUVRAGES DE CONTROLE DU DEBIT

Coupe 12-12 (Vannes)
0 2,5 5 7,5 10



Annexe 5 : localisation des secteurs mis en défens



**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 31/21/2024**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU